



Mairie de Remouillé  
1 rue de l'hôtel de ville  
44140 Remouillé

Envoyé en préfecture le 13/03/2026  
Reçu en préfecture le 16/03/2026  
Publié le  
ID : 044-214401424-20260311-2026\_32\_GEN-AU

2026-32-GEN

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **RÉGLEMENTANT UN SERVICE DES OBJETS TROUVÉS**

Le Maire de la commune de Remouillé,  
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2122-29 ;  
**VU** le Code civil et notamment ses articles 539, 716, 717, 1302, 2224, 2276 et 2277 ;  
**VU** la circulaire des finances du 23 avril 1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;  
**VU** la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucun texte ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière ;  
**CONSIDÉRANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la ville de Remouillé ;  
**CONSIDÉRANT** que la mairie de Remouillé a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier le ou les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;  
**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Déclaration des objets trouvés**

Tout objet trouvé sur le territoire de la commune de Remouillé, que ce soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé à l'accueil de la mairie, située au 1 rue de l'Hôtel de Ville 44140 REMOUILLE, pendant les horaires d'ouverture au public.

L'agent d'accueil de la mairie en assure la gestion.

#### **Article 2 : Enregistrement des objets trouvés**

La personne ayant trouvée l'objet, appelée inventeur, n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais elle doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Un récépissé de dépôt d'objet trouvé peut être, à sa demande, remis à l'inventeur qui devra dans ce cas obligatoirement justifier de son identité.

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Il est procédé à l'inventaire détaillé de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

L'agent d'accueil est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, l'agent d'accueil l'en avise dans les plus brefs délais.

### Article 3 : Enregistrement des déclarations des objets perdus

Les déclarations des personnes ayant perdu un objet, appelées propriétaires, sont inscrites et numérotées sur un registre informatique prévu à cet effet.

L'identité, l'adresse du déclarant, le lieu, la date, l'heure de la perte et la description de l'objet perdu y seront mentionnés quand cela est possible.

### Article 4 : Modalités de stockage des objets trouvés

Les objets non volumineux sont stockés à l'accueil de la mairie dans une armoire fermée à clé. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort. Les deux roues non motorisées et les objets volumineux sont entreposés dans le local du service technique de la commune, dont seuls les agents de la mairie ont la clé.

### Article 5 : Modalités de restitution des objets trouvés

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

### Article 6 : Durée de garde des objets trouvés

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets se fait en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objets de valeur : Bijoux, appareils numériques, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande sauf s'il contient des données personnelles <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines, à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative
Numéraires	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : versement au Trésor Public
Papiers officiels	3 mois	Restitués au propriétaire <b>À défaut de réclamation</b> : expédiés aux administrations émettrices
Cartes diverses	3 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers (trouvés dans sacs ou contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenant (sac, porte-monnaie portefeuille et autres)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines

Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : destruction
Médicaments et matériels médicaux (seringues, autres)	1 semaine	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis en pharmacie ou en laboratoire médical
Deux roues non motorisés	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines
Objets divers	1 an 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines ou à une association caritative
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines ou à une association caritative
Denrées alimentaires non périssables	1 semaine	Remise à l'inventeur à sa demande <b>À défaut de réclamation</b> : destruction
Denrées alimentaires périssables	Destruction immédiate	
Objets cassés, souillés ou dégradés	Destruction immédiate	
Objets ou produits dangereux (couteau, bonbonne de gaz)	Destruction immédiate	

#### **Article 7 : Droits de l'inventeur et acquisition de propriété**

À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre, en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la mairie.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier.

Toutefois, l'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

#### **Article 8 : Formalités en cas de cession, remise ou destruction des objets trouvés**

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un document officiel.

#### **Article 9 : Procédure en cas de réclamation par le propriétaire**

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :



- 1- Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou déclarant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de la mairie vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- 2- Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et de l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.
- 3- Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise au Trésor Public ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la mairie. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.
- 4- Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la mairie en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le ou les prétendus propriétaires en justice.
- 5- Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des Domaines, il en est informé.

#### **Article 10 : Destruction des objets trouvés**

Les services techniques de la ville de Remouillé sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 5 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

#### **Article 11 : Transmission des valeurs numéraires non réclamées**

Au-delà d'un délai d'un an et un jour, les valeurs numéraires seront transmises au Trésor Public.

#### **Article 12 : Mise en vente des objets remis à l'administration des Domaines**

L'administration des Domaines effectuera la mise en vente après remise des dits objets, accompagné d'un procès-verbal.

#### **Article 13 : Exclusions de la réglementation**

- Une déclaration de vol ou de perte de carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale ou carte grise est systématiquement enregistrée et invalide les titres définitivement. Les documents ne peuvent donc plus être utilisés car inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques et l'invalidation est irréversible. Les pièces retrouvées devront donc être renvoyées au service émetteur.
- Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent, quant à eux, de la fourrière animalière.

#### **Mesures d'exécution**

**Article 14** : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Remouillé et sera transmis en préfecture au titre de l'exercice du contrôle de légalité.

**Article 15** : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef du service de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la préfecture et sa publication.

Fait à Remouillé, le 11 mars 2026  
Le Maire,  
Jérôme LETOURNEAU

